

07-03-1980

OBJET DE LETTRE

[REDACTED]

N° 11.049/II/P.

[REDACTED]

OBJET : Plainte contre le Ministère des Finances (Administration des
Douanes).-

Monsieur le Président,

En séance du 18 octobre 1979, la Commission Permanente
de Contrôle Linguistique a examiné votre plainte du 6 mars 1979 contre
le fait que l'écriteau apposé sur le bâtiment de la douane à
HERGENRATH-BILDCHEN est libellé exclusivement en français.

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

L'écriteau incriminé constitue un avis au public
apposé par un service local dans la région de langue allemande, et,
dès lors, doit être rédigé en allemand et en français, en vertu de
l'article 11, § 2, 1er alinéa des lois linguistiques coordonnées.

./.

Le Ministre des Finances est avisé de cette décision.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma considération distinguée.

Le Président,

